

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2335

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. T. E. T. le 20 août 2003 et régularisée le 10 septembre 2003, la réponse de l'Organisation du 8 janvier 2004, la réplique du requérant datée du 1^{er} mars et la duplique de l'OIT du 22 avril 2004;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant camerounais né en 1960. Il fut recruté par le Bureau de l'OIT à Yaoundé (Cameroun), en décembre 1998, en tant qu'assistant administratif et financier. Son contrat de courte durée de six mois fut prolongé jusqu'au 31 décembre 1999. A compter du 1^{er} janvier 2000, il fut mis au bénéfice de contrats de durée déterminée dont le dernier devait arriver à échéance le 31 décembre 2003.

Le reclassement du poste occupé par le requérant devait être effectif au 1^{er} décembre 1999, mais l'intéressé fut informé en février 2000 que sa promotion ne pourrait être envisagée avant la fin de sa période probatoire. Il formula donc une demande de reclassement le 25 septembre 2001, après que son rapport de stage eut été établi.

En juin 2002, le requérant fut prié de s'expliquer au sujet d'une somme destinée à un centre de développement de l'administration du travail qu'il avait prétendument conservée en espèces dans le coffre de son bureau depuis décembre 2001. A partir du 26 juin 2002, le chef des services administratifs et financiers régionaux effectua une mission de contrôle. Il parvint à la conclusion que l'intéressé avait commis un grand nombre d'irrégularités. A cette époque là, les pertes subies par l'OIT furent évaluées à environ 13 millions de francs de la Communauté financière africaine (CFA). Le Comité pour une gestion responsable fut par la suite saisi de l'affaire, et le requérant suspendu de ses fonctions à compter du 26 août. Ce dernier perçut néanmoins la moitié de son traitement à partir du 1^{er} septembre 2002.

De nouvelles investigations furent menées en octobre et novembre 2002. Par un mémorandum du 1^{er} avril 2003, le président du Comité pour une gestion responsable informa le requérant qu'il était établi que des paiements fictifs avaient été effectués et que des fonds de l'OIT avaient été prélevés irrégulièrement. Le Comité, considérant que le requérant avait tenté de dissimuler ces irrégularités et estimant le montant des pertes subies à ce titre par l'Organisation à 3 217 985 francs CFA, recommandait de recouvrer la somme en question en opérant des prélèvements sur les traitements ou indemnités dus à l'intéressé et de transmettre son dossier au Département du développement des ressources humaines afin qu'une sanction disciplinaire appropriée soit envisagée.

Par une lettre du 8 mai 2003, le directeur dudit département fit savoir au requérant que le Directeur général lui notifiait une proposition de renvoi sans préavis en vertu de l'article 12.7 du Statut du personnel et qu'à partir du 15 mai 2003 son traitement ne lui serait plus versé. Le 14 mai, il lui écrivit qu'étant donné qu'il avait renoncé à saisir la Commission paritaire, son renvoi prendrait effet le lendemain. Par une lettre du 8 août 2003, qui constitue la décision attaquée, le président du Comité pour une gestion responsable expliqua au requérant que la moitié de son traitement pour la période allant du 1^{er} avril au 15 mai 2003 avait été retenue, ainsi que le paiement des jours de congé qu'il avait accumulés, afin de compenser partiellement les sommes qu'il devait à l'Organisation. Le requérant était invité à déposer le solde, soit 1 167 773 francs CFA, au Bureau de Yaoundé dans les meilleurs délais.

B. Le requérant invoque la violation de ses «droits élémentaires» en tant que travailleur et affirme avoir été victime d'une «chasse aux sorcières». Il prétend que l'Organisation s'est acharnée à «se débarrasser» de lui en lui demandant d'abord de démissionner lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 juin 2002, puis en alléguant dans un premier temps que les pertes qu'elle avait subies s'élevaient à plus de 13 millions de francs CFA. Il souligne que l'enquête menée en octobre - novembre 2002 a établi qu'il n'était pas prouvé qu'il soit le bénéficiaire des fonds perdus.

Il réclame le versement des «traitements retenus» pour la période allant du 1^{er} septembre 2002 au 15 mai 2003, l'attribution du «grade du poste [qu'il a] occupé à compter du 1^{er} décembre 1999» et la régularisation de ses traitements, ainsi que 30 millions de francs CFA au titre du tort moral et matériel subi.

C. Dans sa réponse, la défenderesse s'applique à démontrer que la lettre du 8 août 2003 ne constitue pas une décision attaquable devant le Tribunal de céans dès lors qu'elle ne fait que «tirer les conséquences pécuniaires» des décisions des 1^{er} avril et 14 mai 2003. Elle soutient en outre que la conclusion relative au reclassement est irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes. S'agissant des deux autres conclusions, l'Organisation estime qu'elles constituent pour une large part une contestation indirecte de la décision de suspension sans traitement et des conséquences du renvoi sans préavis. Dans la mesure où le requérant ne conteste pas le principal - la sanction disciplinaire qui lui a été infligée -, il ne saurait contester le subsidiaire. Néanmoins, étant donné que l'intéressé a renoncé à ce que son cas soit examiné par la Commission paritaire, l'OIT déclare qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que, «dans l'intérêt d'une bonne justice», le Tribunal le relève de la forclusion.

Sur le fond, la défenderesse conteste que les traitements dont le requérant réclame le versement aient été retenus. En effet, elle déduit de l'article 12.9 du Statut qu'en cas de renvoi sans préavis le traitement n'a pas à être payé pendant la période de suspension. Elle fait observer que, si, malgré tout, elle a versé un traitement au requérant pendant la période de suspension, c'est en raison de sa situation familiale. Elle souligne également que l'intéressé ne lui a toujours pas remboursé la somme qu'il lui doit.

D'après l'OIT, rien ne vient étayer l'allégation du requérant selon laquelle elle aurait cherché à se débarrasser de lui. Elle relève que, l'intéressé n'ayant pas présenté de demande de réexamen du classement de son poste dans les délais ni envoyé d'exemples écrits de ses tâches et responsabilités comme il avait été invité à le faire, sa demande de reclassement a été considérée comme injustifiée.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable, la décision du 8 août 2003 étant à ses yeux définitive et pouvant faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.

Sur le fond, il prétend que l'OIT a fait une lecture «parcellaire» de l'article 12.9 du Statut dès lors qu'il a bénéficié d'une suspension «avec traitement». La notion de «traitement» étant définie dans cet article par «le traitement proprement dit et les indemnités et allocations», il en déduit que ses traitements ont été indûment retenus pendant la période litigieuse. Il demande que les sommes qu'il estime lui être dues soient majorées d'intérêts.

S'agissant du problème du reclassement, le requérant explique que, du fait de sa suspension, il ne pouvait apporter les preuves écrites attendues. Revenant sur la présentation des faits, il prétend avoir été victime de harcèlement. Les responsables de l'Organisation auraient selon lui cherché à l'humilier et à l'intimider en vue de lui faire perdre son emploi ou de l'empêcher de bénéficier d'un reclassement.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable. Elle souligne que, nonobstant la perte de confiance provoquée par les graves soupçons pesant sur le requérant, toutes les mesures ont été prises pour que la dignité et la réputation de ce dernier soient respectées à tous les stades de l'enquête.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant ayant été accusé d'avoir commis des irrégularités financières, une procédure disciplinaire fut ouverte à son encontre. Durant celle-ci, l'intéressé fut suspendu de ses fonctions mais continua néanmoins à percevoir la moitié de son traitement à compter du 1^{er} septembre 2002. Par une lettre de l'administration du 8 mai 2003, il fut informé que le Directeur général envisageait de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis prévue à l'article 12.7 du Statut du personnel. Par courrier électronique du 10 mai 2003, le requérant exprima le souhait que

l'affaire ne soit pas déferée à la Commission paritaire, ce dont l'Organisation prit acte par un courrier du 14 mai 2003 dans lequel elle fixait également la date de son renvoi sans préavis au 15 mai 2003, ajoutant :

«Quant aux questions soulevées dans votre courrier électronique du 10 mai 2003 [...], elles seront examinées [...] dans une communication séparée.»

Par un décompte du 8 août 2003, l'Organisation demanda au requérant de lui rembourser la somme de 1 167 773 francs CFA. Cette somme était le reliquat après déduction de la moitié de son traitement pour la période allant du 1^{er} avril au 15 mai 2003 et du montant qui lui aurait été dû au titre des jours de congé qu'il avait accumulés.

2. Considérant cette communication comme une décision, le requérant l'attaque devant le Tribunal. Il ne conteste ni son renvoi ni le montant de la somme qui lui est demandée. En revanche, il réclame :

- le versement des «traitements retenus» pour la période de suspension allant du 1^{er} septembre 2002 au 15 mai 2003,
- l'attribution du «grade du poste [qu'il a] occupé à compter du 1^{er} décembre 1999» et
- une réparation au titre du tort moral et matériel subi.

3. a) L'Organisation conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête. Elle fait tout d'abord valoir que celle-ci est tardive, au sens de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification de la décision attaquant, laquelle ne saurait être la décision du 8 août 2003 puisque celle-ci ne fait que «tirer les conséquences pécuniaires» des décisions des 1^{er} avril et 14 mai 2003.

Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, la lettre du 8 août 2003 a une portée propre et constitue une décision complémentaire, donc attaquant à ce titre. Si tel n'était pas le cas, le requérant serait dans l'incapacité de contester le décompte qu'elle contenait. La requête n'est donc pas tardive.

La remarque de l'Organisation, selon laquelle elle n'aurait «pas d'objection à ce que, dans l'intérêt d'une bonne justice, le Tribunal relève le requérant de la forclusion visée à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal afin qu'il puisse exercer son contrôle sur la décision de mettre fin au contrat du requérant» devient ainsi sans objet. Il y a du reste lieu de rappeler à ce sujet que la décision de renvoi n'est pas contestée devant le Tribunal.

b) L'Organisation soulève un autre motif d'irrecevabilité : le non épuisement des voies de recours internes (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal).

En substance, le requérant tient sa requête pour recevable, mais il oublie que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article VII du Statut du Tribunal sont distinctes et que chacune d'entre elles doit être respectée.

Pour ce qui concerne les prétentions du requérant fondées sur le reclassement de son poste et la demande de dommages intérêts, elles ont été présentées directement devant le Tribunal de céans qui ne peut que les déclarer irrecevables, faute d'épuisement des voies de recours internes.

4. Le Tribunal se prononcera en revanche sur la demande du requérant relative au paiement de la moitié du traitement qui ne lui a pas été versée pendant qu'il était suspendu de ses fonctions, demande qu'il fonde sur les dispositions du chapitre XI du Statut du personnel et la circulaire n° 49 (Rev.1), série 6, du 9 septembre 1986.

Pour sa part, l'Organisation s'appuie sur l'article 12.9, paragraphe 2, du Statut du personnel, ainsi libellé :

«La suspension peut être faite avec ou sans traitement. Toutefois, la suspension sans traitement ne sera appliquée que lorsque les faits paraissent motiver l'application de la sanction de renvoi sans préavis. Lorsque le renvoi sans préavis n'est pas infligé, le fonctionnaire reçoit son traitement pour toute la période de suspension sans traitement. Lorsque le renvoi sans préavis est infligé, ce renvoi peut prendre effet à partir de la date de la suspension. Aux fins du présent article, on entend par «traitement» le traitement proprement dit et les indemnités et allocations.»

L'Organisation observe qu'en l'occurrence la suspension du requérant a été assortie de la décision de lui verser la moitié de son traitement, alors que la décision définitive a été un renvoi sans préavis. Aux termes de l'article 12.9, l'Organisation aurait pu appliquer rétroactivement le principe du non versement du traitement au jour de la suspension, mais elle y a renoncé, comme elle en avait le droit.

Cette interprétation et cette application du Statut du personnel échappent à toute critique. L'article précité tend à accorder la décision finale de renvoi avec la mesure provisionnelle consistant à suspendre un agent de ses fonctions : dans l'hypothèse où une suspension sans traitement est décidée et où la sanction infligée est un renvoi avec préavis, il est logique que les effets de la mesure provisionnelle soient corrigés par l'octroi rétroactif du traitement retenu; de même, dans le cas contraire, une décision de renvoi sans préavis doit avoir un effet rétroactif à la date de suspension avec traitement et être assortie d'une obligation de restituer le traitement perçu pendant la période de suspension.

En l'occurrence, le requérant a été renvoyé sans préavis, alors que la mesure de suspension avait été prononcée avec maintien partiel du traitement. L'article susmentionné aurait (formellement) permis à l'Organisation d'appliquer rétroactivement la règle de la restitution du traitement versé, mais elle y a renoncé. Le requérant n'a donc pas été lésé.

Son grief est mal fondé.

La requête doit donc être rejetée en tous points.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet